

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1323

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

I. – Après le mot :

« loi, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa quarante-quatre :

« la filiation est établie à l'égard de la femme qui accouche conformément aux dispositions de l'article 311-25 du code civil. Elle ne peut être établie par quelque moyen que ce soit à l'égard de l'autre femme ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a pour objet d'encadrer l'assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi.